



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa cinquante-neuvième session, 18-26 novembre 2010**

**N° 27/2010 (République arabe syrienne)**

**Communication adressée au Gouvernement le 28 janvier 2010**

**Concernant: Haytham al-Maleh**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni les renseignements demandés.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III).

4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail aurait apprécié la coopération du Gouvernement.

5. L'affaire concerne Haytham al-Maleh, 79 ans, avocat et ancien directeur de l'Association pour les droits de l'homme en Syrie.

6. Dans une lettre datée du 28 janvier 2010, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement de la République arabe syrienne un résumé de l'affaire et lui a demandé de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaiterait apporter en réponse aux allégations. Il n'a reçu aucune réponse.

7. D'après la source, Haytham al-Maleh a été emprisonné le 14 octobre 2009 pour «atteinte au sentiment national» (art. 285 du Code pénal syrien), «diffusion de fausses informations en Syrie» (art. 286) et «diffamation envers une autorité gouvernementale» (art. 376).

8. De l'avis de la source, les accusations portées contre M. al-Maleh ont trait à une interview qu'il a accordée à Barada TV, chaîne télévisée syrienne d'opposition établie à Londres, et à des articles et des rapports qu'il a publiés pendant trois ans à propos de la corruption des pouvoirs publics et des atteintes aux droits de l'homme dans le pays.

9. En particulier, la source affirme qu'au cours de l'interview donnée à Barada TV, M. al-Maleh a parlé de l'emprisonnement de confrères militants des droits de l'homme, notamment de Muhannad al-Hassani, récemment devenu prisonnier d'opinion. Elle indique que M. al-Maleh était l'un des défenseurs de Muhannad al-Hassani.

10. D'après la source, M. al-Maleh a déclaré en outre au cours de cette interview qu'alors qu'elles disposent d'immenses moyens grâce à l'armée, aux services renseignement et à la police, aux armes et à tout un appareil oppressif, les autorités syriennes s'abritent derrière des lois qui ne sont fondées ni sur la logique ni sur le droit ou la justice. Il a ajouté que les forces de sécurité syriennes pouvaient commettre des crimes en toute impunité. M. al-Maleh a critiqué les lois «d'état d'urgence», en vigueur depuis 1964, qui sont utilisées pour restreindre la liberté d'expression et d'association. Il a également parlé de la corruption du Gouvernement et du fossé qui se creuse entre les riches et les pauvres en République arabe syrienne.

11. Selon la source, l'interview s'est déroulée par téléphone le 12 octobre 2009 et, le lendemain, le 13 octobre 2009, un agent de la Sécurité politique a téléphoné à M. al-Maleh et lui a dit de se présenter au bureau de la Sécurité politique à Damas. M. al-Maleh a refusé. Le 14 octobre, il a été arrêté par les services de sécurité de l'État et gardé au secret dans un centre de détention situé à Damas, dans le quartier de Kafr Sousa. Les autorités ont refusé de reconnaître qu'elles le détenaient jusqu'à ce qu'elles le transfèrent, le 19 octobre, dans une annexe de la Police militaire située à Qaboun, un quartier de Damas, où il a rencontré ses avocats. Le lendemain, M. al-Maleh a comparu devant le Procureur général militaire, qui a lu les accusations portées contre lui, puis a été de nouveau remis à la police militaire de Qaboun. Le 3 novembre, à Damas, il a été déféré devant un juge militaire qui a décidé de prononcer à son encontre les accusations citées plus haut.

12. Selon la source, lorsque les membres des services centraux de renseignement et le Procureur militaire général ont interrogé M. al-Maleh, leurs questions n'ont porté que sur ses travaux dans le domaine des droits de l'homme et les critiques qu'il avait formulées à l'égard du Gouvernement dans différents articles et interviews. Plus précisément, ils l'ont

interrogé à plusieurs reprises au sujet de l'interview téléphonique qu'il avait accordée à Barada TV, dans laquelle il critiquait les restrictions constantes à la liberté d'expression de la part des autorités syriennes, et au sujet d'un article qu'il avait consacré à son client et confrère militant des droits de l'homme, Muhannad al-Hassani, et qui avait été publié dans plusieurs journaux et magazines. De l'avis de la source, cela confirme que la détention de M. al-Maleh résulte de son exercice du droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La source indique que M. al-Maleh a été jugé par un tribunal militaire. À l'issue du procès, pendant lequel il a été privé de l'assistance d'un avocat, il a été condamné, le 4 juillet 2010, à trois ans de prison.

14. La source note que M. al-Maleh n'a pas de statut militaire et qu'il a été condamné pour une infraction qui n'a aucun caractère militaire («diffusion d'informations fausses pouvant porter atteinte à la nation» (art. 286 du Code pénal)). Malgré cela, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans par le Tribunal militaire du pays. La procédure engagée à son encontre n'était pas conforme au Code de procédure pénale; elle suivait le Code de procédure militaire, ce qui signifie que plusieurs garanties d'un procès équitable prévues dans le Pacte et le Code de procédure pénale syrien n'ont pas été appliquées.

15. La source fait savoir que l'appel interjeté par les avocats de M. al-Maleh après sa condamnation le 25 juillet 2010 a été rejeté.

16. La source affirme que la détention de M. al-Maleh est arbitraire parce qu'elle résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ce qui constitue une violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. La source affirme également que M. al-Maleh a été privé de son droit à un procès équitable. Bien que M. al-Maleh n'ait aucun lien avec l'armée, il a été jugé par un tribunal militaire qui n'offrait aucune des garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables pour assurer l'équité d'un procès conformément aux normes internationales.

18. La source rappelle que M. al-Maleh a déjà fait l'objet de deux appels urgents conjoints lancés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme le 23 février 2004, et par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 octobre 2009. D'après la source, M. al-Maleh a été emprisonné de 1980 à 1986 en raison des travaux qu'il menait dans le cadre du Comité pour la liberté et les droits de l'homme de l'Union des avocats syriens.

19. La source indique que M. al-Maleh est atteint de diabète et d'hyperthyroïdie. Pour que son état de santé ne se détériore pas, il doit donc prendre régulièrement certains médicaments, suivre un régime spécial et faire l'objet d'un suivi médical.

20. La source conclut que les autorités syriennes devraient soit libérer M. al-Maleh, soit lui garantir un procès équitable devant un tribunal compétent.

21. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de donner un avis sur la privation de liberté de M. al-Maleh.

22. Le Groupe de travail estime que M. al-Maleh a été arrêté et condamné parce qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression en publiant des articles et des rapports dans lesquels il critiquait les autorités syriennes. Le Groupe de travail relève en outre que M. al-Maleh a été arrêté en octobre 2009, immédiatement après avoir accordé à Barada TV une interview dans laquelle il critiquait les autorités syriennes.

23. Le fait que M. al-Maleh ait été accusé d'«atteinte au sentiment national», de «diffusion d'informations fausses en Syrie» et de «diffamation envers une autorité gouvernementale» confirme que son arrestation et sa condamnation résultaient de l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

24. Le Groupe de travail rappelle qu'avoir et exprimer des opinions, y compris des opinions qui s'écartent de la politique officielle du Gouvernement, est un droit protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la privation de liberté de M. al-Maleh au seul motif qu'il avait exprimé ses opinions relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. Bien qu'il soit civil, M. al-Maleh a été jugé par un tribunal militaire puis condamné pour des infractions n'ayant aucun caractère militaire.

26. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/30, par. 66), le Groupe de travail a constaté une fois de plus que le jugement de civils par des juges militaires avait généralement des incidences négatives sur la jouissance du droit à la liberté de la personne, du droit à un procès équitable, du droit de contester la détention, du droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, par un tribunal indépendant, compétent et impartial, établi par la loi, et des droits à la présomption d'innocence, à l'égalité des armes, à l'égalité d'accès aux preuves avec le ministère public et à une défense libre et adéquate, entre autres.

27. Dans le rapport susmentionné, le Groupe de travail a fait observer que le seul fait que le procès à l'issue duquel il sera statué sur la liberté d'une personne relève d'autorités judiciaires au sein desquelles l'une des valeurs les plus caractéristiques est l'obéissance aux supérieurs pouvait difficilement ne pas nuire au droit à la sécurité consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Dans un autre rapport au Conseil (E/CN.4/1999/63), le Groupe de travail a exprimé l'avis que si quelque forme de justice militaire devait subsister, elle devrait être incompétente pour juger des civils.

29. Dans son Observation générale n° 13, *relative à l'égalité devant les tribunaux et au droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal établi par la loi* (par. 4), et son Observation générale n° 32, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (par. 22), le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention sur les effets préjudiciables de la juridiction militaire sur l'exercice des droits de l'homme et souligné que «le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice [...] Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès» (Observation générale n° 32, par. 22).

30. Conformément au principe 5 du Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/2006/58), les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils. En outre, selon le principe 8, «la compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire».

31. En conséquence, la privation de liberté de M. al-Maleh, étant contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de Haytham al-Maleh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement syrien de prendre les mesures nécessaires pour rendre la situation de M. al-Maleh conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer Haytham al-Maleh et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*[Adopté le 22 novembre 2010]*

---